



Evreux, le jeudi 10 février 2011

**Communiqué de Michel Champredon,
maire d'Evreux, président du Grand Evreux Agglomération**

Salle de quartier de Nétreville : le maire persiste et signe

Il est un principe fondamental en France qui consiste en la liberté de réunion. Les tribunaux en ont réaffirmé plusieurs fois le principe de manière jurisprudentielle. L'association des musulmans d'Evreux dispose comme toute autre association ébroïcienne du droit de réunion.

Le code général des collectivités territoriales dispose ainsi dans son article 2144-3 : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* »

Il se trouve que concernant la salle de la maison de quartier de Nétreville le conseil municipal n'a pas fixé de tarifs d'occupation en mettant cette salle à disposition des associations (sans aucune autre précision).

Voilà pour la réponse d'ordre général, mais elle ne suffit pas puisque l'on invoque la loi de 1905, auquel je suis moi-même fort attaché, et ceux qui me connaissent le savent.

Mais pour qu'elle s'applique encore faudrait-il qu'il s'agisse d'une association « *culturelle* ». Mais c'est une évidence, l'association des musulmans d'Evreux est une association culturelle compte tenu de son nom même. Je vois là une interprétation hâtive. Les tribunaux, gardiens du droit et de la laïcité donc, ont ainsi défini ce qu'est une association culturelle. 3 critères doivent être remplis pour définir une association comme étant culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905 :

- Elle doit être consacrée à *l'exercice d'un culte*.
- Son objet doit être *exclusivement culturel*. Il doit donc se limiter aux activités suivantes : la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques ; l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte, ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte. Ainsi sont exclues les activités culturelles, éditoriales, sociales ou humanitaires, qui doivent éventuellement faire l'objet d'une autre association à but non lucratif (loi du 1^{er} juillet 1901).
- Son objet statutaire comme son activité effective ne doivent pas porter *atteinte à l'ordre public*.

À l'évidence l'association des musulmans d'Evreux, n'est pas une association « *culturelle* » selon la définition qu'en a donnée la jurisprudence, et par conséquent toute interprétation tirée sur cette base de la loi de 1905 ne s'applique pas en l'espèce.

Je rappelle d'ailleurs que si l'on se prévaut souvent de la loi sur la laïcité dans certains cas, il en est d'autres qui n'entraînent pas autant de conséquences. Je citerai les subventions (*obligatoires*) à l'enseignement privé et confessionnel, mais aussi le fait que nombre d'édifices religieux sont entretenus par l'état où les collectivités territoriales chacun jugeant normal par exemple que soit financés les travaux de restauration des vitraux de St Taurin qui représentent pourtant des images manifestement de nature religieuse.

Dans les attributions d'un Maire il y a **le respect de la légalité républicaine**, il a pour charge d'y veiller, de l'appliquer, quand bien même celle-ci pourrait être en désaccord avec ses idées personnelles et je tiens à faire mon devoir attaché que je suis à notre République et à sa devise. **La polémique qui semble s'installer sur la mise à disposition d'une salle à une association ébroïcienne me paraît donc injustifiée.** Cette association existe depuis 1993, et a changé de nom en 2007, elle a déjà par le passé disposé de salles à Evreux sans qu'il n'y ait eu aucune polémique sur cette utilisation.

Concrètement l'association des musulmans d'Evreux a donc déposé en juillet 2010 deux demandes portant d'une part sur la location de la salle Jules Janin (qui dispose d'un tarif applicable et que nous avons appliqué comme à toute association), d'autre part sur la mise à disposition de la salle de la maison de quartier de Nétreville. Une première réponse négative par les services concernant cette seconde salle avait été transmise à l'association qui a demandé par retour de courrier la motivation de ce refus. Saisi de cette affaire j'ai rencontré l'association en question et j'ai décidé de donner suite à leur demande dans les mêmes conditions qu'aux autres associations ébroïciennes, y compris la limitation à 49 personnes du nombre de personnes autorisées à assister aux réunions en question.

Je me suis assuré du fait que rien ne permettait de s'opposer à **cette mise à disposition conformément à la loi** :

- aucune raison de nécessité ni de fonctionnement des services
- aucune raison de maintien de l'ordre public

et par ailleurs qu'il ne s'agissait pas de cérémonies religieuses, par conséquent je devais accéder à la demande formulée.

Je vous invite à prendre par ailleurs connaissance du jugement du Conseil d'Etat (n°304053) en date du 30 Mars 2007 qui fait jurisprudence contre la Ville de Lyon qui concerne le refus d'une salle à l'association des Témoins de Jéhovah.

Je me félicite par ailleurs du communiqué de la Ligue des Droits de l'Homme qui dit, je cite : « *A ce titre les discriminations multiples dont l'Islam et les musulmans font l'objet sont un défi à la laïcité de la république. Rien ne peut justifier que l'Islam soit traité d'une manière différente des autres religions ou que les musulmans soient l'objet d'une stigmatisation allant parfois jusqu'à la criminalisation.* ». **Il serait à mon sens grave pour la République et ses valeurs qu'un principe fondateur comme celui de la laïcité revienne à mettre en cause le principe de la liberté de réunion** de manière détournée, encore plus particulièrement si cela devait revenir à exclure une partie de nos concitoyens au motif qu'ils auraient une religion, où des idées non conformes, mais non conformes à quoi ?

J'espère vivement que la raison, et le droit l'emporteront dans ce débat que je regrette de voir instrumentalisé dans cette période. J'en profite pour inciter la Fédération de la Libre Pensée à organiser effectivement le débat sur les principes et la mise en œuvre de la laïcité qu'ils annoncent, c'est avec plaisir qu'en tant que Maire d'Evreux nous leur accorderons l'accès aux salles municipales, selon les conditions fixées par les textes et le conseil municipal.